Chapitre XVI : Dispositions diverses

XVI-1 : Dépôt de la présente convention

Les textes de la présente convention seront déposés auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes lieu de sa conclusion conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

XVI-2 : Adhésion

Conformément au Code du Travail, tout syndicat professionnel non signataire de la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion auprès du Ministère chargé du travail et des conventions collectives et du Secrétariat-Greffe du conseil des Prud'hommes.

Le syndicat qui aura décidé d'adhérer à la présente convention est tenu d'en informer les parties déjà contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

XVI-3 : Extension

Une demande d'extension du présent accord est effectuée par la partie la plus diligente auprès du Ministère du travail dans les conditions prévues à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

XVI-4 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être révisée ou dénoncée dans les conditions prévues par la loi.

XVI-5 : Sort des anciennes dispositions

L'ensemble des présentes dispositions conventionnelles se substituent de plein droit à toute autre disposition conventionnelle antérieure ayant le même objet ou le même but, dès l'extension de la présente convention.

APGBA
8 RUE DU CHALET
75010 PARIS

01 88 32 10 74
APGBA@BRANCHE-ARCHITECTURE.FR
WWW.BRANCHE-ARCHITECTURE.FR